

qu'elle avait accordé au blé canadien et, dès 1860, tout vestige de préférence en faveur des produits coloniaux avait disparu du tarif britannique. Conséquemment, il n'était plus possible de refuser aux colonies qui, comme le Canada, jouissaient alors d'un gouvernement autonome, d'imposer leur propre politique commerciale, principe qui fut développé dans un important rapport préparé en 1859, par sir A. T. Galt, ministre des finances et transmis au gouvernement britannique. Il était dit dans ce rapport que le gouvernement canadien étant responsable envers le peuple canadien, et la plus grande partie de ses revenus provenant des douanes, il appartenait donc au parlement canadien de légiférer souverainement en matière de taxation, même si sa politique était en désaccord avec celle du gouvernement britannique. Cette doctrine ne fut pas combattue par le gouvernement britannique et, survenant à une époque où tous les partis politiques de la Grande-Bretagne avaient accepté le libre-échange comme un fait accompli, elle facilita l'institution d'un tarif protecteur au Canada, destiné à permettre l'implantation en ce pays d'industries manufacturières, au moment où l'opinion publique britannique désirait que les colonies concentrassent leurs efforts sur la production des aliments et des matières premières, en important de Grande-Bretagne les produits ouverts dont elles avaient besoin.

L'un des effets immédiats de la Confédération fut l'abolissement des barrières tarifaires qui existaient entre les provinces constituant la Puissance. La superficie du Canada ne cessant de s'accroître, jusqu'au point de se confondre avec l'Amérique Britannique du Nord (à l'exception toutefois de Terre-Neuve et du Labrador), le libre-échange intérieur étendit son champ d'action, tandis que la protection contre la concurrence extérieure était maintenue. Jusqu'en 1897, le tarif n'établissait aucune distinction entre les marchandises britanniques et celles venant des autres pays; à cette date, le tarif préférentiel fut établi, sous la forme d'une remise d'une portion des droits généralement imposés, méthode abandonnée en 1904 pour lui substituer un tarif peu élevé frappant la plupart des marchandises imposables importées. En 1907, on créa un tarif intermédiaire, pour servir de base de négociation avec les pays étrangers, dans les intérêts du commerce canadien; en 1922, les pays dont les marchandises jouissent d'un traitement spécial sont: la France, ses colonies et protectorats; la Belgique, l'Italie, et la Hollande (tous ces pays, en vertu de traités spéciaux); la République Argentine, la Colombie, le Danemark, le Japon, la Norvège, la Russie, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Vénézuéla (ces derniers pays, en vertu de la clause réciproque de la nation la plus favorisée). Les produits de tous les autres pays étrangers sont soumis au tarif général. Il existe, également dans le tarif douanier canadien une clause contre le "dumping", c'est-à-dire que les articles importés, d'un genre fabriqué ou produit au Canada, dont le prix de vente à l'importateur canadien serait inférieur à leur valeur normale dans le pays d'origine, sont susceptibles, outre les droits de douane normaux, à un droit spécial basé sur la différence entre le prix de vente pour l'exportation et la